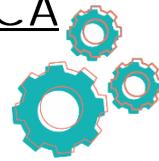




# La mise en sommeil

[Mise à jour juillet 2019]

Fiche outil produite par l'AGLCA



*Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur la procédure de mise en sommeil. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.*

## Fiche synthétique

Par manque de moyens (humains ou financiers), la mise en sommeil de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire selon les statuts), à la demande des membres du bureau ou du CA.

Qu'est-ce que la mise en sommeil d'une association ?	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cessation d'activité sans dissolution</li><li>- Peut permettre une année « blanche »</li></ul> <p>Solution possible par manque de moyens</p>
Quelle procédure ?	<ul style="list-style-type: none"><li>- Décision à prendre en AGE (et selon les statuts)</li><li>- Désigner les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association</li><li>- Désigner un liquidateur si besoin</li></ul> <p>Mettre fin aux contrats en cours et prévenir les partenaires</p>
Peut-on mettre temporairement une association en sommeil ?	<ul style="list-style-type: none"><li>- Oui</li></ul> <p>C'est à l'Assemblée Générale de fixer les conditions de la mise en sommeil</p>
Quelles solutions à l'issu d'une mise en sommeil ?	<ul style="list-style-type: none"><li>- Reprise d'activité</li><li>- Dissolution</li></ul>

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>



# Fiche détaillée

## I/ Qu'est-ce que la mise en sommeil d'une association ?

Une association est dite « en sommeil » quand elle cesse toutes ses activités sans pour autant être dissoute.

Elle peut permettre une année dite « blanche » par manque de moyens humains, matériels ou financiers.

 **BON A SAVOIR** : les dirigeants d'une association mise en sommeil conservent leurs mandats

## II/ Quelle est la procédure pour mettre en sommeil une association ?

L'Assemblée Générale devra alors décider de la durée de mise en sommeil (durée définie ou période) de l'association et désigner une ou plusieurs personnes au sein même de l'association, pour assurer la gestion de la structure pendant la période de sommeil.

L'Assemblée Générale pourra décider de la fin de la mise en sommeil de l'association quand elle le souhaite. Cela passera soit par la reprise des activités de l'association, soit par sa dissolution.

## III/ Peut-on mettre temporairement une association « en sommeil » ?

Oui, les dirigeants d'une association peuvent proposer de la mettre temporairement « *en sommeil* ».

Cette décision peut intervenir lorsque la poursuite de l'activité n'est plus possible dans l'immédiat (faute de bénévoles, de moyens suffisants, etc.), mais est jugée ultérieurement possible.

→ C'est à l'assemblée générale de fixer les conditions de la mise en sommeil.

- Elle doit fixer la **durée de la période** de mise en sommeil.
- Elle doit aussi **prévoir les conditions** dans lesquelles il sera décidé à l'issue de cette période de réactiver l'association ou de la dissoudre si la reprise d'activité reste inenvisageable.

Selon la situation de l'association, il convient notamment de décider, pendant la période de sommeil :

- Du maintien ou non d'une **cotisation**,
- Du **devenir du local occupé** par l'association si elle en dispose et notamment si elle en est locataire ou en dispose à titre gratuit,
- Du **devenir du matériel** durant cette période,
- Du **devenir de la trésorerie**,
- Si l'association conserve ou non son **compte bancaire** et ses moyens de paiement (chèquiers, carte bancaire),

- S'il convient de **résilier certains contrats** (abonnement téléphone/internet par exemple),
- S'il est nécessaire de **licencier les salariés**,
- **D'informer les éventuels partenaires** de cette décision.

L'assemblée générale doit désigner **la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association** durant la période d'inactivité.

Si cette ou ces personnes **ne sont pas les anciens dirigeants**, cette désignation doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations.

En outre, si la mise en sommeil conduit aussi à l'une des modifications suivantes, elle doit également être déclarée en préfecture :

- Modification statutaire
- Changement d'adresse de gestion
- Ouverture ou fermeture d'un établissement
- Vente de locaux

→ Ces déclarations en préfecture peuvent s'effectuer en ligne :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R37933>

<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=/loginSuccessFromSp&typeCompte=association>

Ou par courrier à l'adresse suivante, à l'aide du Cerfa de modification 13972-03 :

Sous-préfecture de Belley  
24 rue des Barons  
BP149  
01306 Belley

#### IV/ Quelles solutions sont possibles à l'issu d'une mise en sommeil ?

Une association en sommeil peut soit procéder à une relance de son activité, soit procéder à une dissolution.

→ **La relance de l'activité**

À tout moment, l'assemblée générale d'une association en sommeil peut décider de sa reprise. Il faudra en revanche le déclarer au greffe des associations. Elle reprend alors le cours de ses activités normalement.

 **BON A SAVOIR** : la relance d'activité peut donner lieu à une modification des statuts, si nécessaire. Ce qui peut permettre de remodeler l'organisation et retravailler le projet associatif tout en repartant sur de bonnes bases.

→ **La dissolution de l'association**

Si la reprise de l'activité d'une association en sommeil est impossible, il est préférable de procéder à une liquidation.

CONSEIL : il n'est pas recommandé de laisser une association en sommeil trop longtemps. S'il y a dissolution, plus tôt les démarches sont établies, plus simple sera la fin et aussi la reprise sera plus compliquée si la durée de mise en sommeil est longue.

## V/ Que doit-on respecter pour la mise en sommeil de l'association ?

### →Respecter les prérogatives de l'assemblée générale :

La mise en sommeil ne peut résulter que d'une décision d'AG. Si les dirigeants peuvent décider sous leur responsabilité la cessation des activités (pour des raisons de sécurité par exemple ou parce qu'ils constatent que l'objet associatif est éteint), c'est à l'organe souverain de l'association qu'il appartient de prendre la décision de la mise en sommeil.

L'AG fixera une durée maximale pour la mise en sommeil et déterminera dans quelles conditions l'association procédera à sa liquidation.

### →Neutraliser les instruments de paiement et le compte bancaire :

Le principal risque de la mise en sommeil réside dans les erreurs ou malversations qui pourraient intervenir sur un plan financier.

Les dirigeants veilleront donc à informer leur banquier de la situation et à neutraliser les instruments de paiements (remise des espèces en caisse sur le compte bancaire, retrait des chèquiers et des cartes, retrait des procurations).

### →Informers les anciens partenaires de l'association :

Pour éviter que des personnes continuent à se prévaloir de l'association, on aura soin d'informer tous les anciens partenaires de l'association (mairie, organismes publics, tutelles, fédération) de la cessation des activités.

### →Surveiller les contrats :

Quelques fois la mise en sommeil est décidée parce que l'on ne peut pas interrompre un contrat en cours ou bien qu'il reste des dettes et/ou des actifs à solder.

Dans ce cas, la tâche des dirigeants se poursuit et ils doivent continuer d'exécuter leur mandat au service de l'association, en procédant à la gestion prudente des affaires.

### →Préparer la dissolution de l'association :

Une association 1901 survivant sans activités peut toujours devenir une source de tracas pour ses anciens dirigeants. On ne saurait donc trop conseiller d'adopter la mise en sommeil que pour une durée limitée.

Les responsables préféreront à un moment donné réunir l'AG pour procéder à la dissolution/liquidation de la personne morale et mettre un terme définitif à leur mandat social.



Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : [point-appui@aglca.asso.fr](mailto:point-appui@aglca.asso.fr) ou par téléphone : 04 74 23 29 43



**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative  
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,  
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet..

Et pour ne rien manquer,  
abonnez-vous  
dès maintenant  
au Café Crème,  
la lettre d'information mensuelle  
de l'AGLCA !

[www.aglca.asso.fr](http://www.aglca.asso.fr)